

- Les droits ouverts à l'assurance maladie au 12 mars 2020 sont prolongés de manière automatique jusqu'au 31 juillet. Cette mesure concerne l'AME, la Puma et la CSS.
- En pratique la CNAM a indiqué que les professionnels et établissements de santé doivent vérifier cette prolongation automatique à partir de leurs logiciels habituels de consultations des droits (CDRi ou ADRI) et qu'une **nouvelle attestation de droits doit être envoyée aux bénéficiaires** (compte Ameli pour les assurés + voie postale) par la CPAM ou les organismes complémentaires.
- *Toujours pas de remise en cause du délai de carence de 3 mois pour ouverture des droits à l'assurance maladie.*
- La validité des **ordonnances médicales** est automatiquement prolongée jusqu'au 31/05/2020. Ainsi, les renouvellements de médicaments sont possibles auprès des pharmacies avec une ordonnance périmée.
- **Des procédures simplifiées et adaptées d'ouverture de droits** doivent être mises en place par la CPAM.
- **Concernant l'envoi des dossiers dont le délai de carence arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire**, il est possible de se rapprocher de **la CPAM afin d'obtenir un accord sur le mode de signature du dossier**. Celui-ci pourrait être **signé de manière électronique** (NOM + Prénom) ou à l'aide d'une croix afin d'éviter de longs déplacements inutiles (et actuellement interdits) pour faire signer les dossiers. Les signatures pourront éventuellement être régularisées par la suite.
- Un [arrêté du 1^{er} avril](#) a également modifié **le plafond de ressources** pour bénéficier de la protection complémentaire santé sans participation financière celui-ci est fixé à 9 032 € par an à compter du 1^{er} avril pour une personne seule (contre 8 951€ par an auparavant).
- La CNAM est venue préciser que toutes les personnes qui ont reçu un courrier pour retirer leur carte AME auprès de la CPAM peuvent utiliser ce courrier pour faire valoir leurs droits et sont provisoirement dispensées de l'obligation de retirer leur carte AME. Des **attestations vont être adressées par la CPAM** par courrier aux bénéficiaires de l'AME pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits auprès des professionnels de santé.
- **L'obligation de dépôt physique des primo-demandes d'AME est suspendue** jusqu'au 1er juillet 2020 afin d'aligner les modalités de dépôt sur celles prévues pour les renouvellements, ce qui permet d'effectuer **les demandes par courrier auprès de la CPAM**.